

جامعة الجزائر 1

نيابة مديرية الجامعة للتكوين العالي في ما بعد التدرج

والتأهيل الجامعي والبحث العلمي

كتاب مشترك بين جامعة الجزائر وجامعة "PAU" (فرنسا)

# نحو ظهور نظام تعويض جديد للأضرار الجسمانية

**L'émergence d'un nouveau  
droit de l'indemnisation  
des dommages corporels**



الذكرى الخمسون لاستقلال الجزائر

2012

# **L'EMERGENCE D'UN DROIT D'INDEMNISATION SYSTÉMATIQUE DES DOMMAGES CORPORELS**

## تقديم

إنه بمناسبة الذكرى الخمسين للاستقلال، وفي إطار التبادل والتعاون بين الأساتذة الجامعيين قامت مجموعة من أساتذة جزائريين وآخرون فرنسيين بإنجاز هذا البحث العلمي الذي يعدّ محاولة لإرساء معالم نظام تعويض جديد ظهر إلى جانب نظام التعويض المقرر في المسؤولية المدنية (في القانون الخاص أو القانون العام).

ويظهر أن البذرة الأولى لهذا النظام تعود إلى نهاية القرن 19، حيث صدر أول قانون لتعويض حوادث العمل، وقد ساعد نظام التأمينات الذي ظهر في بداية القرن العشرين على بروز هذا النظام الجديد لا سيما من خلال تكفله بتعويض بعض الأخطار الاجتماعية الناجمة عن حوادث السيارات والكوارث الطبيعية وغيرها.

وفي السنوات الأخيرة اتسع مجال هذا النظام ليشمل مجالات جديدة منها تعويض ضحايا الأحداث المتعلقة بالنظام العام، وضحايا المخاطر الطبية وغيرها.

وحاول هؤلاء الباحثون من خلال دراستهم لمختلف القوانين استخلاص العناصر الجوهرية لهذا النظام الجديد الذي يتميز كلياً عن نظام المسؤولية المدنية.

ولا يسعنا إلا أن نوجه شكراتنا الخالصة لهؤلاء الباحثين ونشجعهم على مواصلة هذا التعاون الجامعي الذي لا مفرّ منه، إذ لا تقدّم إلا من خلال مقاربة التجارب.

**السيد نائب رئيس الجامعة المكلف بالبحث العلمي**

## AVANT PROPOS

Le hasard des rencontres est une chance. Et s'il est soutenu par un peu de persévérance, il produit parfois des résultats surprenants. Voilà résumée en deux phrases la genèse des pages qui suivent et que rien ne laissait deviner il y a seulement quelques mois. A la faveur d'un échange entre la Faculté de Droit d'Alger et le Centre de Recherche et d'Analyse Juridiques de la Faculté de Droit de Pau, il est apparu qu'une réflexion commune pouvait être envisagée sur différentes problématiques, dont celle de l'évolution du droit de la responsabilité et de la poussée, en Algérie comme en France, des régimes d'indemnisation.

Dans ce domaine, les similitudes sont flagrantes et elles doivent évidemment beaucoup à l'histoire. Le droit algérien a été largement inspiré par le droit français, au-delà même de l'indépendance du pays en 1962 puisque la législation française a été reconduite à ce moment, « sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ». Le droit français de la responsabilité civile a donc été inclus dans le droit algérien, donnant aux deux législations une grande ressemblance. L'Algérie aurait pu, à cette époque, minimiser le rôle de la faute en faisant siens les débats et les interrogations sur la place de cette dernière dans le droit de la responsabilité. Mais elle ne l'a pas fait.

Il était donc prévisible que la suite serait aussi très ressemblante. L'Algérie s'est trouvée confrontée, comme la France, à une montée en puissance d'accidents inhérents à la vie en société pour lesquels la responsabilité pour faute n'était plus en mesure d'apporter une réponse satisfaisante à ceux qui en étaient victimes. Sont ainsi apparus, par vagues successives, des régimes d'indemnisation pour couvrir des risques dont le législateur a estimé qu'ils devaient être pris en charge par les assurances ou par la collectivité. Le mimétisme entre le droit algérien et le droit français, de ce point de vue, est également incontestable. Même si les termes employés ne sont pas toujours identiques et si les domaines couverts ne sont pas exactement les mêmes, la comparaison est aisée. Les articles qui suivent offrent ainsi un regard croisé très instructif et très édifiant sur les avancées réalisées de part et d'autre dans la mise en œuvre de ces régimes d'indemnisation : accidents du travail, accidents de la circulation, victimes de terrorisme, aléa thérapeutique.

Ces régimes d'indemnisation traduisent globalement l'émergence d'un système original qui s'est progressivement mis en place à côté du système classique de la responsabilité civile ; un système en rupture avec celui de la responsabilité civile dont il évince les conditions ; un système qui se veut plus rapide et plus efficace quant aux modalités de réparation. Pour autant, la lecture des différentes contributions révèle aussi de part et d'autre les difficultés rencontrées et l'incapacité des régimes d'indemnisation à évincer complètement la responsabilité pour faute, non seulement à la périphérie mais au cœur même de ces régimes. En dépit des retouches légales et des apports réalisés au fil de la jurisprudence, des espaces subsistent pour la responsabilité et celle-ci resurgit parfois, de façon surprenante, au sein même des régimes d'indemnisation pour permettre une meilleure réparation.

Cela conduit à cet autre constat partagé qu'il s'agit là d'un droit mouvant dont l'évolution n'est certainement pas achevée. Il devrait donc y avoir un espace à venir pour d'autres études comparatives sur ce sujet ou sur d'autres, tant il est évident que de telles études constituent un enrichissement respectif. Le mérite exclusif en revient à tous ceux qui ont accepté avec beaucoup de spontanéité et d'enthousiasme d'apporter leur contribution à cette publication, parce qu'ils sont convaincus qu'en s'ouvrant aux autres, on s'enrichit soi-même.

Jean-Jacques LEMOULAND

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Doyen de la Faculté de droit

## **PREFACE**

Faut-il pour mettre en relief l'intérêt des contributions ici réunies se limiter au constat qu'une société sans responsabilité, c'est-à-dire sans obligation pour ses différentes composantes de répondre de leurs actes, est inconcevable, alors même qu'elle constitue une limite sensible aux libertés des personnes.

Pas de « société civile » en effet, sans responsabilité qu'on la qualifie de pénale, d'administrative ou de civile, sans responsabilité professionnelle et même, devrait on dire, sans responsabilité politique.

La responsabilité irrigue tout le droit, celle du conducteur de voiture comme celle du capitaine d'un navire, celle d'un fabricant de produits alimentaires comme celle des médecins ou des notaires, celle d'une association sportive autant que celle d'une banque ou d'un Etat, celle d'un pollueur autant que celle de l'artisan.

Elle le fait parce que l'éthique dont elle voudrait être la transposition ne suffit pas à gouverner le monde, et ce alors même qu'il ne semble pas ou plus que la faute occupe une place de premier plan.

A mesure que les sociétés évoluent, le droit de la responsabilité tente d'étendre au mieux ses ramifications, y compris dans sa dimension internationale<sup>1</sup>, en sollicitant ses concepts originels. Ainsi en est-il, pour s'en tenir à l'exemple le plus éclairant, de la « chose » visée par l'article 138 du code civil algérien.

Sans doute, dans son acception commune, ce mot évoque-t-il simplement un objet. Mais son appropriation par le langage juridique permet d'en faire une notion qui englobe meubles et immeubles au point que les rochers d'une montagne constituent des choses au même titre qu'un ascenseur ou un tracteur, un concept qui prend en considération autant des choses dangereuses

---

<sup>1</sup> En témoigne la résolution 40/34 du 29 novembre 1984 de l'assemblée générale de l'ONU portant « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ».

que celles qui ne le sont pas, au point qu'il n'y a pas lieu de distinguer sur le terrain de la responsabilité civile entre un avion et une poupée de collection.

Le droit de la responsabilité accompagne inexorablement la marche des sociétés, quand ce ne serait le progrès, en prescrivant des comportements, positifs ou négatifs, depuis ceux qui concernent le chasseur « primitif » jusqu'à celui qui exploite un élevage industriel, depuis ceux qui concernent le conducteur d'animaux jusqu'au dirigeant d'une entreprise.

Il se veut facteur de régulation sociale parce qu'aucune personne n'est censée nuire à une autre, à fortiori nuire à un groupe de personnes et, pour parler juridiquement, causer un dommage à autrui.

Il est, ce faisant, facteur de développement social.

Concevrait-on, en effet, un développement des transports modernes sans responsabilité des transporteurs ?

Admettrait-on réellement un développement de la démocratie sans responsabilité de gouvernants ?

Envisagerait-on un développement de la santé sans responsabilité des médecins et des chirurgiens ?

Et comment ne pas voir aussi que le droit de la responsabilité est un levier économique ?

Par les adaptations et recherches qu'il peut stimuler.

Par la remise en cause d'opérateurs économiques qui entendent se distinguer de leurs concurrents et ainsi, sinon acquérir, en tous cas préserver des parts de marché, tant il est vrai qu'un consommateur ou un simple client aura une tendance naturelle à s'adresser à l'opérateur responsable plutôt qu'à celui qui fuit ou ignore ses responsabilités, à tout le moins les limite de manière outrancière.

Si le droit de la responsabilité occupe une place aussi essentielle dans le jeu social, s'il se distingue des règles simplement morales et accompagne énergiquement la bonne conscience des femmes et des hommes, c'est en vérité parce que son efficacité est assurée par un droit à la réparation ouvert à

la victime de l'acte commis par la personne en responsabilité, du moins si l'on se situe sur le terrain de la seule responsabilité civile.

Il reste que l'on dit trop vite, au point que l'on pourrait croire que le juriste est toujours un être pressé, que la réparation n'est rien d'autre qu'une prestation servie pour compenser le préjudice subi par la victime.

Pour le dire autrement, si le droit de la responsabilité a un caractère réellement social, si les règles comportementales qu'il imprime ont un sens dans (et pour) l'évolution de l'espèce humaine ou dans (et pour celle) de l'humanité entière, c'est parce qu'il ouvre un droit à réparation, sans lequel il ne présenterait aucun des traits propres à l'idée de Justice.

L'observation vaut dès lors que la seule transgression d'une règle est dommageable, qu'elle crée un préjudice, l'esprit de Justice étant convoqué pour permettre une réparation, à défaut de pouvoir anéantir l'acte de transgression lui-même.

Autant dire d'abord que le droit à réparation est aussi central que le droit à la vie ou le droit à l'honneur, que cette réparation se rattache à un dommage patrimonial ou à un dommage extrapatrimonial, qu'elle concerne le dommage à un bien ou celui causé à une personne, spécialement lorsque l'intégrité corporelle de cette personne est atteinte.

Autant dire également que l'étendue de la réparation allouée à la victime est loin de constituer, derrière ses aspects purement et inévitablement techniques comme celui de son adaptation au temps, une question marginale s'il est vrai que la responsabilité civile doit assurer les fonctions qui sont les siennes dans le jeu social.

Elle pose alors de redoutables problèmes de politique législative voire de politique judiciaire, par exemple celui de savoir si la réparation doit être contractualisée par recours aux techniques de l'assurance ou socialisée et, dans cette dernière hypothèse, conduire à une solution telle que l'équité apparente qui lui sert de fondement ne s'écarte pas, malgré sur le plan pratique des difficultés certaines de preuve, de la Justice qui exige une réparation intégrale<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> En résulte ainsi un effort particulier de motivation des décisions de justice ou des décisions administratives d'allocation d'une réparation à des fins pédagogiques, si

Si, dans l'ordre des principes, la protection efficace d'une victime est admise, on peut aussi escompter que la réparation ait un impact positif sur le sens de la responsabilité, plus précisément sur sa perception et donc sa compréhension du moins si l'auteur du dommage est un professionnel assurant des prestations de service –public ou privé- ou une autre fonction économique.

Derrière la protection de la victime et au-delà de l'intérêt légitime qu'elle a d'agir pour faire valoir un droit à réparation, le calcul de sa créance garde un rapport avec des droits aussi fondamentaux que l'égalité et la dignité des personnes.

Et si le droit de créance mis en place par un droit de la responsabilité général ou par des droits de la réparation particuliers plutôt fondés sur l'idée de solidarité traduit un lien de dépendance entre l'auteur du dommage ou une entité à elle substituée d'une part et la victime d'autre part, en bref s'il compense de manière proportionnée plus qu'il ne répare, il participe ce faisant, incontestablement malgré les imperfections liés à son évaluation et les questionnements qu'il suscite, de la cohésion sociale.

C'est tout le mérite de l'ensemble des contributions qui suivent, expression par ailleurs appréciable et, on l'espère, appréciée d'une coopération universitaire transfrontières, que d'interroger finalement les entrailles de la justice « corrective ».

Ali BENCHENEB  
Professeur des Universités (CREDIMI)  
Ancien Recteur d'académie

---

l'on s'autorise ce terme qui tend à être galvaudé. Mais le réalisme commande de ne voir dans le principe de la réparation intégrale pas davantage qu'un idéal à atteindre et d'ailleurs remis en cause dès lors que l'appréciation de la réparation échappe au contrôle d'un juge suprême et à supposer même que certains préjudices comme ceux tirés de la souffrance, physique ou morale ou du deuil soient objectivement évaluable ?